407

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

« FLAG Systèmes »

22 JAN 1998

99B93

<u>SIEGE SOCIAL</u> :

23 allée du mûrier, 83210 SOLLIES PONT

Les soussignées :

Madame CERDAN Laurence et Monsieur CERDAN François son époux,
Demeurant 23, Allée du mûrier, 83210 Solliès Pont.

L 'épouse née le 9 JANVIER 1968, à Perpignan(Pyrénées Orientales).
L'époux, né le 18 Mars 1968, à Besançon (Doubs),
Monsieur et Madame François CERDAN, mariés selon le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Farlède (Var) le 19 Juillet 1997
Monsieur François CERDAN, intervenant aux présentes en application de l'article 1832-2 du code civil, déclare ne pas vouloir être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé ne soit reconnue qu'à son épouse en raison des parts ci-après souscrites.

Madame MACAIGNE Christine , née le 27 Novembre 1945, à Charquemont, sans profession, de Nationalité Française, demeurant à Solliès Pont, La Sauvagine, Route de la Bayole.

Epouse de Monsieur Claude MACAIGNE selon le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ROUSSEL Notaire à Roubaix le 29 Décembre 1997, préalablement à leur union célébrée à Roubaix le 9 janvier 1988.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

LC

STATUTS

<u>Article 1</u> : Forme

Il est formé entre les soussignées une Société à Responsabilité Limitée qui sera réglée par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les statuts.

<u>Article 2</u> : Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'étude, la conception, la réalisation, la commercialisation des systèmes de l'information , et notamment multimédia.

- La fourniture de tous services pouvant avoir un rapport quelconque avec les activités sus énoncées,

- Le conseil aux entreprises sous diverses formes,

- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment les entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

<u>Article 3</u> : Dénomination Sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : FLAG Systèmes

<u>Article 4</u> : Siège social

Le siège social est fixé à : 23, allée du mûrier, 83210 Sollies Pont.

<u>Article 5</u> : Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le

<u>Article 6</u> : Apports

Apports en numéraire

Il est fait apport :

- par Madame CERDAN Laurence, d'une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE FRANCS 25 000,00 Francs
- par Madame MACAIGNE Christine, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE FRANCS 5 000,00 Francs

TOTAL des apports en numéraire 30 000,00 Francs

Cette somme de TRENTE MILLE (30.000) FRANCS a été avant ce jour déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale, Agence de Solliès Pont, 4, rue de la République, 83210 Solliès Pont. Cette somme sera retirée par le Gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce de Toulon attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en nature

Les soussignés déclarent effectuer des apports en nature de biens meubles, à l'exclusion de tout apport de bien ou de droit immobilier et, d'une manière générale, de tout apport nécessitant une publicité à la Conservation des Hypothèques.
Les soussignés suivants effectuent, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature énumérés ci-après :

- par Madame CERDAN Laurence, 1 photocopieuse de marque RICOH, d'une valeur estimée à DIX MILLE FRANCS 10 000,00 Francs

- par Madame CERDAN Laurence, 1 ordinateur de bureau de marque CPA, ainsi qu'une imprimante couleur de marque HEWLETT PACKARD, d'une valeur estimée à DIX MILLE FRANCS 10 000,00 Francs

TOTAL des apports en nature 20 000,00 Francs

<u>Article 7</u> : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Frs. Il est divisé en 500 parts égales de cent francs chacune, intégralement libérée, souscrites en totalité et attribuées à chacune d'elles dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Madame CERDAN Laurence, 450 parts sociales
 numérotée de 1 à 450, soit 450 parts

- A Madame MACAIGNE Christine, 50 parts sociales
 numérotée de 451 à 500 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

LC

<u>Article 8</u> : Droit des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

<u>Article 9</u> : Cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est pas opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

<u>Article 10</u> : Transmission

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre descendants ou ascendants.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicite dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen d'un fonds commun, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition de l'agrément des associés vaut pour deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Lors de la libération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participa pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

<u>Article 11</u> : Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts, en vue de réduire son capital.

<u>Article 12</u> : Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

LC

<u>Article 13</u> : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée des mandats. Les gérants statuaires sont désignés dans les statuts. Les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame MACAIGNE Christine qui est nommée pour une durée indéterminée. Madame MACAIGNE Christine déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

<u>Article 14</u> : Pouvoir des gérants

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par ses actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

<u>Article 15</u> : Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes annuels sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

<u>Article 16</u> : Consultation des associés en cas d'assemblée

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un associé ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

<u>Article 17</u> : Réunion de l'assemblée

- Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

- La modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
 En aucun cas, la majorité ne peur obliger un associé à augmenter son engagement social.

- Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

 Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

LC

<u>Article 18</u> : Consultation écrite

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé dans le délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issu de la consultation aux conditions de majorité prévue par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la présente consultation.

<u>Article 19</u> : Durée

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation pour terminer le 31 décembre 1997.

<u>Article 20</u> : Affectation et répartition des bénéfices

Après approbations des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.
L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, de décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Les sommes dont les mise en distribution est décidée sont répartis entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

<u>Article 21</u> : Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

<u>Article 22</u> : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux même, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations, sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu dit du siège social.

<u>Article 23</u> : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés.

<u>Article 24</u> : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en huit exemplaires originaux.
Solliès Pont, le 19 janvier 1999.

Laurence CERDAN

Lu et Approuvé

L. Cerd

Christine MACAIGNE

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Ch. Macaigne

ENREGISTRÉ A TOULON NORD-EST
Le 21 janvier 1999
Folio 6 Vbord 31 case 2
Reçu mille cinq cents francs
Droits 1500 Pr. le Receveur Principal
Pénalités.....